REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

Permanent n°14010
24/10

MONSIEUR LE COMMISSAIRE
HÔTEL DE POLICE
11 BOULEVARD JEAN-BAPTISTE OUDRY
94000 CRETEIL

ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal permanent portant réglementation des zones 30, des zones de rencontre, des aires piétonnes et des limitations de vitesses sur certaines voies ou sections de voies en agglomération à Créteil.

Le Maire de Créteil,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à 2213-4,

Vu les dispositions du Code de la Route notamment les articles R.110-2, R.411-3, R.411-3-1, R.411-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée,

Vu l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, règlementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

Vu l'arrêté municipal n°13530 – 24/05/16 du 29 février 2024,

Vu l'avis favorable de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant la nécessité de délimiter des zones à l'intérieur desquelles les conditions d'accès et de circulation des véhicules doivent être réduites et adaptées à la vocation résidentielle des quartiers desservis ou de la fréquentation piétonne élevée liées à la concentration d'activités, de commerces ou de services (enseignement, transport, etc.),

Considérant les aménagements réalisés récemment et la nécessaire mise à jour l'arrêté permanent portant réglementation des limitations de vitesses, des zones 30, des zones de rencontre et des aires piétonnes sur certaines voies ou sections de voies en agglomération,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1a : Délimitation du périmètre des zones 30 :

En application de l'article R.411-4 du Code de la Route, les voies ou sections de voies incluses dans une **zone 30** sont listées dans le tableau ci-dessous :

Zone 30	Voies ou sections de voies concernées
Brie – Fontenelles – Cardinaud – Petit Bois - Laplace	Allée des Aulnes Rue Amédée Laplace Rue Charrier Rue de Brie Rue des Fontenelles, Rue des Verger Rue du Petit Bois entre la rue Henri Cardinaud et la rue des Fontenelles Rue Henri Cardinaud, Rue Jean Jaguin entre la rue de Brie et la rue du Petit Bois
Buttes – Bordières - Halage	**Toutes les voies ouvertes à la circulation comprises à l'intérieur du périmètre** délimité par : - La Marne au Nord, - L'avenue de Verdun (RD86), à l'Est, - L'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19) au Sud, - La limite communale de Maisons-Alfort à l'Ouest, **A l'exception des voies suivantes :** - Rue du Port (RD215) et quai du Halage (RD215), en totalité, - Zone de rencontre autour de la place des Bouleaux, - Zone de rencontre instituée avenue Marie-Amélie et avenue de la Reine Blanche - Zones de rencontre instituées Villa Geneviève, impasse des Tilleuls, passage de l'Espérance, Villa Demont, avenue du Vieux Moulin - Voies situées dans une aire piétonne.
Centre Ancien	**Toutes les voies ouvertes à la circulation comprises à l'intérieur du périmètre** délimité par : - la RD 19 (rue du général Leclerc, avenue Pierre Brossolette), - la RD86 (avenue de Verdun) ; - la Marne ; **à l'exception des voies** incluses dans une aire piétonne ou dans une zone de rencontre et listées dans l'arrêté général permanent correspondant.
Chemin de Mesly – Savar - Matisse	Avenue du Chemin de Mesly, 50 mètres après la rue de Mesly et 130 mètres après la rue Henri Matisse Rue de l'Orme Saint-Siméon Rue Juliette Savar, entre la rue Henri Matisse et le carrefour avec la rue Gabriel Péri et l'avenue du Chemin de Mesly Impasse de l'Orme aux Chats Rue Henri Matisse
Chemin des Mèches - rue Jean Hemard - quartier Gizeh	Rue Jean Hémard Chemin des Mèches entre la rue des Bouvets et la rue Louis Pasteur Vallery-Radot Contre-allée de l'avenue du Maréchal Foch entre le n°120 et la rue Jean Hémard
Coteaux du Sud	Place du Clos Saint-Jacques Rue de Cotonou Rue de Saussure Rue des Corbières Rue des Sarrazins Rue du Clos de Fourtet Rue du Clos de Tart Rue du Clos de Vougeot Rue du Clos Saint-Denis Rue Guy Curat Rue Nungesser et Coli

Zone 30	Voies ou sections de voies concernées
Croix des Mèches	Avenue Courtois Rue Calmette Rue Charcot Avenue Corvisart Rue Charpy Rue Pierre et Marie Curie
Dartois	Rue Camille Dartois
De Gaulle - Echat	Avenue du Général De Gaulle, entre la rue Saint-Simon et la rue Gustave Eiffel Rue Albert Einstein Rue Antoine Etex Rue Davy Rue Georges Enesco Rue Jean Esquirol Rue Leonhard Euler Rue Saint-Simon entre l'avenue du Général de Gaulle et la limite avec la commune de Maisons-Alfort Rue Sébastien Erard Rue Thomas Edison
Denfert-Rochereau	Parking Métro Université Place de Neuflize Rue de Courcy Rue de Gourcuff Rue Denfert Rochereau Rue du Lieutenant Lafforgue Rue Ernest Mallet Rue Tirard
Doucet	Rue Henri Doucet entre la rue de Brie et la rue Albert Doyen
Duvauchelle	Rue Daniel Costantini
Habette - Collège Schweitzer	Avenue de la Habette, Rue Louis Blériot Rue Lionel Terray Allée Fernand Léger Rue du Jeu de Paume, entre le débouché de la passerelle menant au quartier du Port et l'avenue de la Habette Rue George Sand entre le gymnase Schweitzer et l'avenue de la Habette Rue César Franck Rue David d'Angers Rue Vincent d'Indy Rue du Docteur Ramon Voie Georges Vallerey
Haye aux Moines	Place de la Porte des Champs Rue du Grand Fossé Rue Poëte et Sellier
Kennedy - Casalis	Boulevard John-Fitzgerald Kennedy Rue Gabriel Fauré Rue Rosa Bonheur Rue Emmanuel Chabrier Rue Charles Despiau Impasse Jules Dalou Impasse Bartholdi Rue Falguière Impasse François Rude Avenue du Docteur Paul Casalis entre la rue Amedeo Modigliani et la rue Maurice Utrillo et le carrefour avec la rue Juliette Savar (carrefour inclus) Rue Paul Cézanne Rue Camille Pissarro
Lévrière	Avenue du Maréchal Lyautey, en totalité

Zone 30	Voies ou sections de voies concernées
Mitterrand	Place des Alizés Avenue François Mitterrand Rue Jean Rostand Rue des Vieux Bassins Rue du Sentier des Attripes Rue de Cotonou Boulevard Jean-Baptiste Oudry entre la rue de Falkirk et le carrefour en rond-point avec la route de la Pompadour, la rue Dominique Duvauchelle et la rue Daniel Costantini Impasse des Cascades
Montaigut	Boulevard Montaigut Rue Marivaux Rue Molière Allée Mozart Rue Mansart Rue Monge Rue Jules Michelet Rue André Maurois
Palais	Boulevard Pablo Picasso Impasse Louis Pasteur Vallery-Radot Rue Ambroise Paré Rue Bernard Palissy Rue Blaise Pascal Rue Charles Péguy Rue Gabriel Pierné Rue Marcel Proust Rue Nicolas Poussin Rue Louis Pasteur Vallery-Radot, entre l'avenue des Petites Haies et 30 mètres après le carrefour avec la rue Nicolas Poussin Rue Raymond Poincaré
Petit-Pré Sablières	Rue des Sablières Rue du Petit Pré
Pointe du Lac	Avenue du Nouveau Monde Avenue Magellan Quai de la Brise Rue d'Artimon Rue du Galion Route de la Pompadour entre l'avenue du Nouveau Monde et le carrefour en rond-point avec la rue Dominique Duvauchelle, la rue Daniel Costantini et le boulevard Jean-Baptiste Oudry Allée de la Sirène Allée de la Salamandre
Port - Billotte	Rue Benjamin Moloïse Rue Georg Ohm Avenue du Général Pierre Billotte Rue Roland Oudot Rue Floris Osmond Rue de Kiryat Yam Rue de Falkirk Rue de Novi Béograd
Préfecture - Jean Gabin	Rue Charles Gounod Rue Edmond de Goncourt Rue Jean Gabin

ARTICLE 1b : Constat de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation correspondante et institution des zones 30 :

En application de l'article R.411-4 du Code de la Route, et dans chaque zone définie à l'article 1a précédent, et pour lesquelles l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation correspondante sont constatés,
il est institué une **zone 30** telle que définie à l'article R.110-2 du Code la Route :

> *Zone 30 : Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.*

ARTICLE 2a : Délimitation du périmètre des zones de rencontres :

Les voies ou sections de voies incluses dans une **zone de rencontre** sont listées dans le tableau ci-dessous :

Zone de rencontre	Voies ou sections de voies concernées
Buttes Halage	Avenue de la Reine Blanche Avenue du Vieux Moulin Avenue Marie-Amélie Impasse des Tilleuls Passage de l'Espérance Villa Demont Villa Geneviève
Centre Ancien	Avenue de la République (entre la rue du général Leclerc et la rue des Ecoles), Cour La Plaine, Rue d'Estienne d'Orves (entre la rue du général Leclerc et l'avenue Pierre Brossolette), Rue Paul-François Avet (entre la rue des Ecoles et la rue du général Leclerc).
Ecole la Source - Square des Griffons	Square des Griffons
Ecole Prévert	Rue Jacques Prévert
Iles et bords de Marne	Allée Centrale Avenue de la Ferme Avenue des Peupliers Avenue des Platanes Avenue des Uzelles Avenue du Beau Rivage Chemin du Bras du Chapitre Impasse du Moulin Berson Rue de la Prairie Rue de l'Écluse Rue du Moulin Berson, du pont du Bras du Chapitre à l'avenue des Peupliers Rue du Moulin, de la rue du Puits Georget à la rue de la Prairie Rue Louise Rue Robert Legeay, de la rue du Puits Georget au chemin du Bras du Chapitre
Petit Bois	Allée des Sauges

Zone de rencontre	Voies ou sections de voies concernées
Place des Bouleaux	Rue Charles Beuvin Rue Henri Koch entre la rue Francis Picabia et la rue Charles Beuvin Rue Neuve entre la Cour de la Badiane et la rue Charles Beuvin
Porte des Champs	Rue Poëte et Sellier Rue du Grand Fossé

ARTICLE 2b : Constat de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation correspondante et institution des zones de rencontre :

En application de l'article R.411-3-1 du Code de la Route, et dans chaque zone définie à l'article 2a précédent, et pour lesquelles l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation correspondante sont constatés, il est institué une **zone de rencontre** telle que définie à l'article R.110-2 du Code la Route :

Zone de rencontre : Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 3a : Aires piétonnes : voies concernées et règles générales:

En application de l'article R.411-3 du Code de la Route, les voies ou sections de voies incluses dans une aire piétonne sont listées dans le tableau ci-dessous :

Aire piétonne (dénomination)	Voies ou sections de voies concernées
Allende - Toison d'Or *	Allée de la Toison d'Or Allée Maurice d'Ocagne Esplanade des Abymes Place d'Eau Place Salvador Allende Quai de la Croisette Quai Jacques Offenbach
Bordières	Allée des Bourgeons Allée des Boutons d'Or Allée Henri Le Sidaner Cour de la Badiane Passage du Renard Place des Bouleaux
Général Leclerc *	Cour de l'Etoile, Rue de la Porte de Brie / Esplanade Beltrame, Passage de l'Image Saint-Martin, Place Henri Dunant, Rue du général Leclerc (entre l'avenue de Verdun [RD86] et l'avenue de la République).

Aire piétonne (dénomination)	Voies ou sections de voies concernées
Mail des Mèches - Haye aux Moines - Lévrière	Allée Bourvil Allée Georges Braque Mail des Mèches Place de la Haye aux Moines Rue Antoine Lavoisier Rue Ferdinand de Lesseps
Petit Pré-Sablières	Allée des Arts Cheminement Bretagne (cheminement public longeant la rue de Bretagne)
Place Jean Giraudoux *	Place Jean Giraudoux*
Pointe du Lac	Mail Santa Maria
Port	Allée Max Ophüls Allée Pierre d'Olivet Mail Salzgitter Square Benjamin Moloïse Square de Novi Beograd
Sarrazins	Mail François Mitterrand Mail Saussure

** : zone pour laquelle des règles complémentaires s'appliquent. Voir articles 3b, 3c et 3d ci-après.*

Dans chaque zone définie ci-dessus, il est institué une aire piétonne telle que définie à l'article R.110-2 du Code la Route reproduit ci-après :

> *Aire piétonne : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.*

Dans chacune des aires piétonnes définies au présent article, et sauf dispositions spécifiques mentionnées dans les articles suivants, les règles suivantes s'appliquent :

- Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes dans les deux sens, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.
- Les véhicules motorisés des services publics d'urgence et de secours, de police, de pompes funèbres, d'entretien et de collecte des déchets sont autorisés à circuler.
- L'accès et le stationnement de courte durée des véhicules de médecins et professionnels médicaux intervenant dans le cadre de mission présentant un caractère d'urgence affirmée sont autorisés.
- L'accès et l'arrêt des véhicules des riverains ou de leurs prestataires sont autorisés pour des opérations ponctuelles de déménagement et de livraison s'ils sont munis d'une autorisation exceptionnelle et temporaire délivrée par Monsieur le Maire. La durée d'arrêt ne peut excéder le temps de chargement et déchargement du véhicule.
- A tout moment, les conducteurs de véhicules doivent être capables de dégager la voie devant les impératifs de secours ou la réquisition des services de police ou des agents assermentés de la ville.
- Le stationnement est interdit.

ARTICLE 3b : Aire piétonne Général Leclerc : règles complémentaires :

Dans l'aire piétonne Général Leclerc, à l'exclusion du passage de l'Image Saint-Martin, voie réservée exclusivement aux piétons, sont également autorisés à circuler à toute heure et à l'allure du pas :

- les véhicules des riverains ou commerçants ayant accès par cette seule zone à une place de stationnement privé, hors voirie, et munis d'une carte magnétique délivrée par Monsieur le Maire,
- les véhicules affectés au transport de fonds.

Le stationnent est interdit. L'accès et les arrêts des véhicules affectés aux opérations de livraison, de déménagement et de transport des marchandises sont autorisés entre 5h30 et 10h, du lundi au samedi.

ARTICLE 3c : Aire piétonne Allende - Toison d'Or : règles complémentaires :

Dans l'aire piétonne Allende Toison d'Or, sont également autorisés à circuler à toute heure et à l'allure du pas :

- les véhicules des riverains ou professionnels riverains y ayant accès par cette seule zone, munis d'une autorisation exceptionnelle et temporaire délivrée par Monsieur le Maire,
- les véhicules affectés au transport de fonds.

Le stationnement est interdit. Une zone de stationnement temporaire est dédiée aux véhicules de médecins et professionnels de santé dans le cadre défini au présent article, face au 45 et 49 allée de la Toison (vers la Porte 25 du CCR).

L'accès et les arrêts des véhicules pour effectuer les opérations de livraison et de transport des marchandises sont autorisés de 9h à 11h et de 14h à 17h uniquement les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

La pratique du skateboard, glisses urbaines et autres jeux est tolérée sous réserve de ne pas constituer un danger pour les piétons, ni causer des dégradations.

ARTICLE 3d : Aire piétonne de la place Jean Giraudoux : règles complémentaires :

Le stationnement est interdit. L'accès et les arrêts pour effectuer les opérations de livraison et de transport des marchandises sont autorisés de 9h à 11h et de 14h à 17h uniquement les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Par mesure de sécurité et de préservation du patrimoine et des aménagements, la pratique du skateboard est interdite sur la place.

ARTICLE 4 : Limitation à 30 km/h (R.413-1 du Code la Route) :

En application de l'article R.413-1 du Code de la Route, dans les voies ou sections de voies listées ci-dessous, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h :

Voies ou sections de voies concernées	Observations
Chemin des Bœufs	

Permanent n°14010
24/10

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire correspondante et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place et entretenue par la Ville de Créteil.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux limites de vitesses et restrictions de circulation des voies ou parties de voies mentionnées aux articles ci-dessus, sont rapportées.

L'arrêté municipal n°13530 – 24/05/16 du 29 février 2024 est abrogé.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Créteil.

ARTICLE 10 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire
Hôtel de Police
11 Boulevard Jean-Baptiste Oudry
94000 CRETEIL
csp-boe-creteil-94@interieur.gouv.fr

Voirie
olivier.rebel@ville-creteil.fr
jean-philippe.colombani@ville-creteil.fr

Fait à Créteil, le 26 novembre 2024

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL
VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA